



**DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES
ET DES MOYENS GENERAUX
Service Affaires Juridiques**

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

Relevé des décisions affiché le : 24 décembre 2019

Date de convocation du Conseil : 2 décembre 2019

Date d'envoi des rapports : 13 décembre 2019

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Julien FINAND

Présents : Mme Laurence FAUTRA, Maire

MM. ALLOIN, POUGET, Mmes MOULIN, PENARD, MM. DJORKAEFF, FINAND, Mmes ZARTARIAN, CHIRITIAN, AMADIEU, Adjoint.

M. RICHARD, Mme THIBAUT Br., M. ABRIAL, Mmes SACCUCCI, CLAMARON, MM. THERRAS, WANTERSTEN, Mmes CREDOZ, QUENOT, HAMANI-BOUTIN, M. HAKKAR, Conseillers.

Excusés : MM. RABEHI, FOREST, PETIT, PRINZIVALLI, POUQUET, DEVILLE, Mmes DARJINOFF, REVEIL, Bé. THIBAUT

Absents : MM. STURLA, ARSAC, Mmes PLATROZ, MODERNE, M. BURONFOSSE

.....
Ouverture de la séance à 19h.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 19 décembre 2019, sous la présidence de Mme Laurence FAUTRA, Maire :

PREND CONNAISSANCE des procurations accordées par les conseillers municipaux absents ou en retard à la réunion, à savoir :

- M. RABEHI a donné procuration à Mme ZARTARIAN.
- M. POUQUET a donné procuration à Mme CHIRITIAN
- Mme DARJINOFF a donné procuration à M. POUGET
- M. DEVILLE a donné procuration à Mme AMADIEU
- M. FOREST a donné procuration à Mme PENARD
- M. PETIT a donné procuration à M. ALLOIN
- M. PRINZIVALLI a donné procuration à M. FINAND
- Mme REVEIL a donné procuration à Mme SACCUCCI
- Mme THIBAUT Bérénice a donné procuration à Mme THIBAUT Brigitte

DESIGNE M. FINAND comme secrétaire de séance. Ce dernier procède à l'appel des conseillers et déclare que le quorum est atteint.

ADOpte, à la majorité (2 abstentions du groupe « Fiers de Décines », 1 vote contre pour le groupe « non inscrits », 1 abstention pour le groupe « Union pour Décines-Charpieu) le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.

Mme HAMANI-BOUTIN souhaite que le fait qu'elle ait appuyé l'intervention de Mme QUENOT relative à la décision modificative n° 1 du compte principal de la commune, soit précisé sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2019.

Madame le Maire dit que cela sera fait.

Elle demande aussi s'il est envisagé de répondre à la question de Mme QUENOT lors du précédent Conseil municipal.

Mme le Maire répond que oui, et que cela sera fait par Mme AMADIEU lors de la présentation de son rapport.

PREND CONNAISSANCE des listes des marchés et avenants.

Rapport 1 : Immobilière Rhône Alpes - Mise à jour des garanties d'emprunt dans le cadre d'un avenant de réaménagement portant sur 4 lignes de prêt

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées", jointe à la présente,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Patrimoine du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Commune a, par la délibération n°12-08-12 du 22 novembre 2012, consentie à participer au financement de 33 logements sociaux acquis par IMMOBILIERE RHONE ALPES sis au 27 rue d'Alsace,

CONSIDERANT qu'à la suite d'un avenant de réaménagement portant le numéro A097127, les lignes de prêt réaménagées ont subi uniquement une baisse des taux de marge, sans emporter d'allongement d'une partie de la dette proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **CONFIRMER** le maintien de la garantie relative aux lignes de prêts réaménagées dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux en vigueur du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes de Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement Madame Dominique AMADIEU, à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 2 : Compte principal – Exercice 2020 – Versement d'acomptes aux principaux partenaires de la Commune (associations / structures dédiées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Finances, Ressources humaines et Patrimoine du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre des relations construites avec les principaux partenaires de la Commune (associations / structures dédiées) et du soutien financier apporté à ces structures, il est nécessaire d'envisager un versement d'acomptes avant le vote du budget pour certaines d'entre elles,

CONSIDERANT que ces avances s'avèrent indispensables au fonctionnement courant des associations et évite la constitution de fonds de roulement élevé,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le comptable du Trésor Public à verser aux associations ci-dessous mentionnées, jusqu'au vote du budget de l'exercice 2020, des acomptes de subventions mensuels sans que cela ne présume des négociations des subventions 2020.

	Acompte mensuel à verser en 2020 jusqu'au vote du budget
Centre Communal d'Action Sociale	80 000 €
Régie Autonome du Toboggan	60 000 €
Comité des Œuvres Sociales	60 000 €
Centre social F. Dolto et Montaberlet	60 000 €
Centre Social de la Berthaudière	40 000 €
Comité Pour Nos Gosses	25 000 €
Harmonie Décinoise	15 000 €
Centre Léo Lagrange	9000 €
USEP - association de coordination du secteur de l'USEP DECINES (ACSUD)	7 000 €
Maison de la Culture Arménienne	6 000 €
Mission Locale pour l'Emploi et l'Insertion des Jeunes	5 000 €

- **DIRE** que ces autorisations de dépenses feront l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 2020,
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, autoriser Madame AMADIEU, à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Suite au vote de ce rapport, Mme AMADIEU répond à la précédente question de Mme QUENOT lors du dernier Conseil municipal.

Elle précise que les comptes de la Commune sont contrôlés par la Trésorerie Publique. Au surplus, la nomenclature est imposée et qu'en conséquence le compte « divers » est également imposé.

En tout état de cause, ces comptes « divers » comportent divers éléments (animation, périscolaire, cadre de vie).

Mme AMADIEU précise qu'il y'a eu de nombreux efforts sur le 011. A ce titre, depuis 2014, ces charges ont baissé de 3.4 Millions, malgré une augmentation de la population de 20% par rapport aux précédents mandats.

Mme QUENOT souhaite revenir sur les comptes n°6228 et n°6238 et souhaite savoir quel est la répartition et le contenu de ces comptes.

Rapport 3 : Organisation du recensement rénové - Création de postes d'agents recenseurs

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission Finances, Ressources humaines et Patrimoine du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que, depuis Janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans a été remplacé par une collecte annualisée qui se déroule par sondage auprès d'un échantillon d'adresses,

CONSIDERANT que le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat, que l'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations et que les communes préparent et réalisent l'enquête et reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'Etat.

CONSIDERANT que cette opération nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers présentant les caractéristiques suivantes :

Moyens humains

L'encadrement des opérations relatives au recensement rénové de la population nécessite la nomination d'un coordinateur communal. Il est proposé de désigner à ce poste, Madame FAURY Christelle.

La collecte impose également de procéder toutes les années à la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche ou recrutés à cette fin. Le nombre prévisionnel de logements à recenser cette année étant de 1007, il est proposé de recruter 6 agents recenseurs occasionnels, pour les mois de janvier et février.

Moyens financiers

La commune percevra de l'Etat une dotation forfaitaire dont le montant s'élève à 5141 euros.

Les agents recenseurs seront rémunérés selon un taux forfaitaire par questionnaire :

- 1,13 € brut par feuille logement

- 1,72 € brut par bulletin individuel.

La participation aux séances de formation sera indemnisée à hauteur de 4 heures de SMIC par demi-journée.

Les agents recenseurs seront défrayés à concurrence de 20 € pour l'utilisation de leur téléphone personnel pendant toute la durée du recensement ainsi que de 119 € qui correspondent à 2 mois d'abonnement TCL.

Par ailleurs, une prime de 150 € bruts leur sera attribuée si leur mission a été correctement et entièrement effectuée.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** la mise en place des moyens humains et financiers comme énoncée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, autoriser Monsieur Julien FINAND, à signer tous documents afférents à ce recensement.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 4 : Taux de vacation applicable au personnel municipal positionné en qualité de secrétaire pour les élections - Mise à jour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 7 février 2019, n°19.02.07.09, fixant les nouveaux taux de vacation pour le personnel municipal intervenant en qualité de secrétaire lors des élections européennes qui se sont déroulées le 26 mai 2019,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Patrimoine du 9 Décembre 2019.

CONSIDERANT que lors des différents scrutins électoraux, la ville de Décines-Charpieu fait appel au personnel municipal pour participer aux opérations de vote, les secrétaires des bureaux étant choisis parmi les agents de la Ville s'étant portés candidats,

RAPPELANT que le taux de vacation a été déterminé en fonction du taux des heures supplémentaires du 9ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe correspondant à l'IB 444 – IM 390 (y compris l'indemnité de résidence), soit un taux horaire brut de 25.10 € pour le dimanche et 30.12 € pour la nuit (de 22h à 7h).

RAPPELANT la volonté de maintenir le principe d'un taux de vacation unique pour tous du fait des différents statuts des agents et dans un souci d'équité,

CONSIDERANT que les prochaines élections municipales et métropolitaines se tiendront le 15 et le 22 mars 2020 et qu'il apparait utile de maintenir les mêmes taux de vacation que lors des élections européennes 2019,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** le taux de vacation en fonction du taux des heures supplémentaires du 9ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe correspondant à l'IB 444 – IM 390 (y compris l'indemnité de résidence), soit un taux horaire brut de 25.10 € pour le dimanche et 30.12 € pour la nuit (de 22h à 7h). Ces taux varieront en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique.
- **INSTAURER** les paiements d'une astreinte journalière pour l'informatique, l'électricité et les secrétaires d'astreintes à hauteur de 46.55 €, conformément à l'astreinte d'exploitation pour les dimanches et jours fériés,
- **DIRE** que ces taux seront appliqués pour les prochaines élections municipales et métropolitaines 2020,
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront budgétées sur 2020 et seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre « 012 » frais de personnel,

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente, ou en cas d'empêchement, y autoriser Madame AMADIEU.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 5 : Cession à titre gratuit à la Métropole d'une partie des parcelles AD 43, AD 306, AD 322, AD 345, AD 437, AD 439, sises chemin du Machet, Commune de Décines-Charpieu

VU l'article L.3112-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le procès-verbal de délimitation, annexé à la présente,

VU le plan d'arpentage annexé à la présente,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Affaires générales du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon exerce de plein droit, dans le périmètre métropolitain, des compétences en matière de création, d'aménagement et entretien de voirie mais aussi de signalisation,

CONSIDERANT que le Chemin du Machet est une voie communale reliant le Grand parc de Miribel Jonage à la sortie 7 de la RN 346, et qu'il a en conséquence un caractère d'intérêt général et une vocation métropolitaine,

CONSIDERANT que ce Chemin est utilisé pour la circulation publique et qu'il dessert un équipement recevant du public, à savoir le Parc de Miribel Jonage,

CONSIDERANT que ce chemin a - dès lors – fait l'objet d'une délibération proposant le déclassement de cette voie appartenant au domaine public de la commune et d'approuver la cession à la Métropole en date du 13 avril 2016, demande ayant été approuvée à l'unanimité mais non suivi d'effet,

CONSIDERANT qu'il s'agit de régulariser cette situation, le classement en intérêt communautaire impliquant des conséquences en termes de propriété,

CONSIDERANT que la piste cyclable réalisée le long du chemin est également d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la commune souhaite céder à la Métropole la partie de ces parcelles grevées par le chemin du Machet et incluant la piste cyclable, afin de lui permettre d'effectuer à ses frais les travaux d'aménagement de voirie nécessaires et d'en assurer l'entretien quotidien,

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon, DINSI – Service géomatique et données métropolitaines – unité topographie et délimitation du domaine public, située 20 rue du Lac - CS 33 569 – 69 5050 Lyon Cedex 03, a été mandatée afin d'établir un document d'arpentage.

CONSIDERANT que cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, dans l'acte notarié.

CONSIDERANT que les parcelles seront divisées de la manière suivante :

Situation ancienne (parcelles appartenant à la Commune)			Situation nouvelle		
Section	Numéro	Contenance	Désignation provisoire	Nom du propriétaire	Contenance
AD	43	11194	j	Métropole de Lyon	3079
			k	Commune de Décines Charpieu	7461
			l	Commune de Décines Charpieu	654
AD	306	79478	c	Métropole de Lyon	11911
			d	Commune de Décines Charpieu	8853
			e	Commune de Décines Charpieu	58714
AD	322	14429	a	Métropole de Lyon	723
			b	Commune de Décines Charpieu	13706
AD	345	2330	m	Métropole de Lyon	319
			o	Commune de Décines Charpieu	1389
			n	Commune de Décines Charpieu	473
AD	437	9081	p	Métropole de Lyon	1195
			q	Commune de Décines Charpieu	5089
			r	Commune de Décines Charpieu	2797
AD	439	8134	s	Métropole de Lyon	1417
			u	Commune de Décines Charpieu	5446
			t	Commune de Décines Charpieu	719

CONSIDERANT que la surface totale à acquérir sera d'environ 18.644 m².

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur, la Métropole de Lyon.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** le principe de la cession selon les documents joints en annexe
- **APPROUVER** la cession à titre gratuit des parcelles susvisées pour partie à la Métropole de Lyon ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tous documents en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur POUGET à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

Rapport 6 : Ouvertures dominicales des commerces - Année 2020

VU les articles L.3132-26 et suivants du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU l'avis conforme de la Métropole de Lyon,

VU les avis des syndicats représentatifs,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Affaires Générales du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que la loi autorise la possibilité, pour les commerces qui le désirent, une ouverture jusqu'à 12 dimanches dans l'année,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions susvisées :

- la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L-3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales,
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,
- un commerce ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher,
- le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail,
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement,

CONSIDERANT que, pour 2020, la commune a décidé d'autoriser l'ouverture de 8 dimanches pour les commerces de détail et de 5 dimanches pour la branche de l'automobile.

CONSIDERANT qu'une consultation préalable des commerces par branche d'activité a été réalisée par les services de la Commune.

CONSIDERANT qu'il est opportun que les commerces de détail Décinois aient la possibilité d'ouvrir durant les différents temps commerciaux de la ville : périodes de soldes (hiver, été), braderies de l'UCAD, dimanches de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'autoriser les ouvertures dominicales suivantes :

12 janvier - 14 et 28 juin - 18 octobre - 6, 13, 20 et 27 décembre

PRECISANT que certaines branches d'activités sont soumises à une limitation du nombre de dimanche, notamment le secteur Automobile branche d'activité concernée par cette restriction, propose l'autorisation d'ouvertures dominicales suivantes :

19 janvier - 15 mars - 14 juin - 13 septembre - 11 octobre

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'ensemble des dates proposées,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser M. RABEHI à signer tout acte s'y rapportant.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

Rapport 7 : Mise à disposition des salles municipales aux partis politiques durant la période des campagnes préélectorales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Affaires Générales du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'en période de campagne préélectorale, la question de la mise à disposition de locaux communaux au profit de partis politiques apparaît comme nécessaire à l'expression de la démocratie,

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux communaux aux partis politiques qui en font la demande est possible ; que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et que le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

CONSIDERANT en conséquence qu'il est proposé de mettre à disposition des partis politiques, ou à défaut des candidats déclarés, les locaux communaux selon les modalités qui suivent :

- Gratuité des mises à disposition des locaux communaux aux partis politiques, ou à défaut des candidats déclarés, dans les six mois qui précèdent le scrutin,
- Sur demande écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion,

PRECISANT que les salles pouvant être mises à disposition dans le cadre susvisé sont les suivantes par ordre de priorité, en fonction de la disponibilité :

- La salle A de la Maison de l'Emploi (40 personnes),
- Les salles de la Maison des Sociétés,
- La salle de réunion 1 de la Maison Des Initiatives (12 personnes),
- La salle des fêtes (300 personnes), pour les seules réunions publiques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, Madame le Maire pourra, pour des considérations relevant des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public s'opposer à certaines mises à disposition,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la gratuité des mises à disposition des locaux communaux aux partis politiques, ou à défaut aux candidats déclarés, dans les six mois qui précèdent le scrutin,
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre les locaux à la disposition des candidats qui en font la demande.

Madame CREDOZ souhaite revenir sur la réservation des salles. En l'occurrence, certaines salles auraient été annulées. Elle déplore que la délibération n'ait pas été prise en amont. En outre, elle précise que ces dispositions devront s'appliquer à tous, y compris au candidat sortant.

Madame le Maire confirme que cela s'applique à tous et indique que si la délibération n'a pas été prise en amont, c'est cohérent avec la pratique des autres communes. Il faut en effet différencier la période pré-électorale et la campagne à proprement parlé.

M. HAKKAR indique que les choix retenus ne permettent pas une accessibilité et demande que les salles de la Maison des Sociétés incluent la salle au rez-de-chaussée.

Madame le Maire fait droit à cette demande : la délibération est modifiée en séance afin que le point 2 soit intitulé « La Maison des Sociétés »

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

Rapport 8 : Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique (PSU) avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

VU les décrets n°2000-762 du 1^{er} août 2000 ; n°2007-230 du 20 février 2007 ; n°2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du code de la santé publique.

VU la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

VU l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse du 9 décembre 2019.

CONSIDERANT que la Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la parution du décret n°2000-762, du 1^{er} août 2000,

CONSIDERANT que la PSU est versée par la Mutualité Sociale Agricole aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) en complément de la participation financière des familles relevant du régime agricole,

CONSIDERANT que cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel...) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles, et qu'elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Mutualité Sociale Agricole afin de bénéficier du versement de la Prestation de Service Unique du Jeune Enfant pour les familles accueillies en EAJE et relevant du régime agricole.

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou en cas d'empêchement autoriser Madame PENARD, adjointe à l'enfance, petite enfance et à la jeunesse :
 - à signer la convention d'objectifs et de financement de Prestation de Service Unique avec la MSA pour les familles relevant du régime agricole,
 - à signer tout document y afférant,
 - à inscrire les recettes afférentes au budget de l'exercice en cours.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité**

Rapport 9 : Convention d'objectifs et de financement Fonds de Rééquilibrage Territorial (FRT) de l'offre d'accueil petite enfance

VU la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales N° 2014-025 du 08 octobre 2014,

VU l'arrêté de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil du Jeune Enfant « Ô Comme 3 Pommes » N° 14-830,

VU l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse du 9 décembre 2019.

CONSIDERANT que la Commune perçoit actuellement le Fonds de Rééquilibrage Territorial, qui est une subvention annuel octroyée par la CAF aux territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil proposée et la demande potentielle des familles,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un montant forfaitaire accordé par place nouvelle créée et que ce montant est calculé selon la classification du territoire d'implantation,

CONSIDERANT que ce fond de rééquilibrage territorial concerne les cinq places créées lors de l'ouverture de Ô comme 3 pommes en 2014,

CONSIDERANT qu'il apparait dès lors nécessaire de renouveler la convention d'objectifs et de financement CAF du Fonds de Rééquilibrage Territorial pour les années 2018 et 2019,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement autoriser Madame PENARD, adjointe à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse,

- à signer la convention d'objectifs et de financement FRT nous donnant droit au versement d'une prestation,
- à signer tout document y afférant,
- à inscrire les recettes afférentes au budget de l'exercice en cours.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à l'unanimité.**

Rapport 10 : Validation du Projet culturel de territoire

VU le projet culturel annexé à la présente,

VU l'avis de la Commission Culture, Vie associative, Relations internationales du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que la culture participe à l'épanouissement personnel et collectif, qu'elle permet de tisser du lien en favorisant la rencontre, la découverte de l'autre, mais aussi des modes d'expression différents, et qu'elle promeut également l'attractivité du territoire et participe à l'idée du mieux vivre ensemble,

CONSIDERANT que le développement d'actions et de projets d'éducation culturelle et artistique est également un axe qui permet un accès à la culture pour tous,

CONSIDERANT que la culture facilite l'accompagnement des acteurs et des partenaires (associations, institutions...) partageant les mêmes ambitions et surtout, les mêmes valeurs,

CONSIDERANT que la ville de Décines-Charpieu s'est dotée d'un service culturel qui regroupe la Coordination des Actions Culturelles ainsi que la Médiathèque de Décines-Charpieu, principal équipement culturel publique de la commune,

CONSIDERANT que ce service est rattaché depuis 2018 au Pôle Jeunesse, Développement Social et Culturel, permettant ainsi de tisser des liens étroits avec des publics parfois distants ou empêchés,

CONSIDERANT que la ville de Décines-Charpieu est signataire de la charte de coopération culturelle métropolitaine,

CONSIDERANT les objectifs que la ville de Décines-Charpieu souhaite porter et partager dans le cadre de l'écriture d'un Projet culturel de territoire, sont les suivants :

- Favoriser et soutenir l'éducation culturelle et artistique
- Poursuivre et élargir le développement de la lecture publique
- Soutenir les pratiques amateurs et les artistes locaux
- Permettre l'accès à la culture pour tous

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** le Projet culturel de territoire.
- **ENTERINER** son contenu.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser M. DJORKAEFF à signer tout acte s'y rapportant.

Mme QUENOT indique voter contre ce rapport. Elle considère que le rapport est pauvre et n'est pas à la hauteur d'un projet culturel de territoire.

Pour elle, un tel projet doit arrêter des axes stratégiques et indiquer comment y arriver.

En outre, selon elle, aucun diagnostic n'a été fait, l'existant n'a pas été pris en compte et le rapport ne contient que des généralités.

M. DJORKAEFF indique que la majorité a su elle établir un vrai projet culturel de territoire, à l'inverse du précédent mandat qui n'en a fait aucun, tout en payant des prestations de conseils sur le sujet dont on a jamais retrouvé trace. Qu'au surplus, ce projet a été validé par la DRAC et que la ville a su également nommer un coordinateur culturel et positionner un adjoint sur ces questions.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : **à la majorité, 2 votes contre pour le groupe « Fiers de Décines », 1 abstention pour le groupe « non inscrits », 1 abstention pour le groupe « Union pour Décines-Charpieu.**

Fin de séance à 19 H 45.

Date prévisionnelle du prochain Conseil municipal le jeudi 23 janvier 2020.



Madame le Maire,

Laurence FAUTRA